

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

## **INONDATIONS SURVENUES DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES : 113 COMMUNES** FONT L'OBJET D'UNE CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

à Pau. le 17 décembre 2021

Les Pyrénées-Atlantiques ont connu entre jeudi 9 décembre et dimanche 12 décembre 2021 un épisode de fortes précipitations conjuguées à un risque d'avalanche important du fait de l'arrivée d'une masse d'air doux venue du sud de la chaîne pyrénéenne. Cette situation a notamment conduit Météo-France à placer le département en vigilance « crue » ORANGE puis ROUGE, en prévision du débordement de nombreux cours d'eaux dans plusieurs secteurs du département.

Afin d'accélérer la prise en charge des dégâts causés par les inondations auprès des assurances, une commission interministérielle exceptionnelle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'est réunie le jeudi 16 décembre pour examiner les demandes.

Par arrêté interministériel du 16 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, une liste de 113 communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue a été retenue.

Les dossiers des communes pour lesquelles les demandes ont été transmises au ministère de l'Intérieur mais qui ne sont pas mentionnées dans cet arrêté sont ajournés, par manque d'éléments d'expertises hydrologiques et météorologiques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées dans l'arrêté joint en annexe.

Après publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, les administrés concernés, s'ils ne l'ont pas déjà fait dès la survenance du sinistre, disposent d'un délai maximum de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, pour déclarer à leur compagnie d'assurance leurs dommages matériels directs (dégâts occasionnés sur les bâtiments, les marchandises, les matériels, le mobilier ou les récoltes engrangées) et bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Ce délai est porté à 30 jours pour les déclarations de perte d'exploitation consécutives à l'événement pour les professionnels titulaires d'une garantie ou police couvrant les pertes d'exploitation ou de bénéfice.

1

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

Tel: 06 26 14 12 79 Mél: pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

La préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les services de l'État restent mobilisés aux côtés des administrés et des collectivités territoriales du département pour assurer un suivi rigoureux des dossiers de demandes qui leur sont parvenus et faciliter les indemnisations dans les meilleurs délais possibles.

\*\*\*\*\*\*

## Inondations et coulées de boue du 9 décembre 2021 au 12 décembre 2021

Communes de Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aldudes, Anglet, Arancou, Arbonne, Aressy, Arnéguy, Artigueloutan, Ascain, Ascarat, Asson, Aubertin, Aussurucq, Auterrive, Banca, Barcus, Bardos, Bassussarry, Bayonne, Béhorléguy, Béost, Bergouey-Viellenave, Bidache, Bidarray, Bidart, Bielle, Biriatou, Biron, Bourdettes, Buziet, Cambo-les-Bains, Came, Carresse-Cassaber, Castagnède, Ciboure, Coarraze, Denguin, Eaux-Bonnes, Escos, Espelette, Espiute, Gan, Garindein, Gère-Bélesten, Gestas, Gomer, Gotein-Libarrenx, Guiche, Halsou, Hautde-Bosdarros, Hendaye, Herrère, Hours, Idron, Igon, Iholdy, Irissarry, Ispoure, Itxassou, Izeste, Juxue, Lahonce, Lahourcade, Larrau, Larressore, Laruns, Lasse, Lasseube, Lées-Athas, Léren, Lescar, Lescun, Licq-Athérey, Louhossoa, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Macaye, Meillon, Mendionde, Mendive, Mourenx, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie, Os-Marsillon, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ousse, Parbayse, Pau, Saint-Dos, Sainte-Colome, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Goin, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Pé-de-Léren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sames, Sare, Sarrance, Soumoulou, Susmiou, Tabaille-Usquain, Trois-Villes, Uhart-Cize, Urepel, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranque.

